

**Objet : Réglementation circulation et stationnement – Hors agglomération
34^{ème} Rallye National des Bornes**

N°ATP 2025-299

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;

Vu la demande de Monsieur Philippe SERMONDADAZ, président du Racing Team du Pays Rochois, association organisatrice du **34^{ème} RALLYE NATIONAL DES BORNES** et sous réserve de l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/SIDPC 2025-0062 du 21 mai 2025, portant autorisation du 34^{ème} RALLYE NATIONAL DES BORNES suite au dossier administratif et de sécurité de l'ASA74,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 34^{ème} RALLYE NATIONAL DES BORNES, afin d'assurer l'ordre et la sécurité publique, hors agglomération,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Lors du passage du Rallye des Bornes, le samedi 21 juin 2025 de 08h59 à 18h30, la circulation et le stationnement seront interdits sur les parcours suivants :

- RD2, du col des Fleuries à la route du Col d'Evires (RD277),
- La RD277 en totalité,
- Le chemin de Biollut en totalité,
- La route des Biolles entre le chemin de Biollut et la route du Col d'Evires,
- Le chemin de Chez Coffy en totalité.

Article 2:

Une déviation avec une signalisation appropriée sera mise en place par les organisateurs.

Article 3 :

Les organisateurs devront permettre l'accès sécurisé des riverains et assurer le libre passage des véhicules de service et de secours.

Article 4 :

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires à la sécurité du public pendant toute la durée de la manifestation, et en seront responsables. Ils devront être assurés au titre de la responsabilité civile pour l'organisation de ce rallye.

Article 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié sur le site de la mairie et est notifié à :

- L'association ASA74, organisatrice administrative du rallye,

- L'association RACING TEAM DU PAYS ROCHOIS, organisatrice technique du rallye,
 - la Police municipale
- chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron,
- Responsable des Festivités
- M. Théo LOMBARD, adjoint chargé de la politique sportive,
- Responsable Sécurité et Prévention,

ainsi qu'au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le 03/06/25

Publié le 03/06/25



En mairie, le 27/05/2025

Le Maire

Pierrick DUCIMETIERE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).